

# La séparation des pouvoirs

*“Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n’y a point de liberté...”*

*Il n’y a point encore de liberté si la puissance de juger n’est pas séparée de la puissance législative et de l’exécutrice.”*

Montesquieu, de *L’Esprit des Loix* (1748)

## Introduction

La loi fondamentale du Royaume Uni des Pays-Bas de 1815 proclame que le droit est prononcé “au nom et de la part du prince souverain”. La Charte française de 1830 proclame également que “toute justice émane du Roi”. Les membres de la commission, chargée d’élaborer un projet de Constitution pour l’État belge qui vient de naître, utiliseront en grande partie ces deux lois fondamentales.

La Constitution belge, promulguée le 7 février 1831 par le Congrès national, présente néanmoins de nombreuses différences qui lui confèrent toute son originalité. Outre une liste importante de libertés et de droits garantis aux citoyens, elle affirme notamment le principe de la séparation des pouvoirs. Précisons d’emblée qu’aucune disposition spécifique concernant la séparation des pouvoirs ne figure dans la Constitution.

Ce principe se déduit de la Constitution qui opère une distinction entre trois organes chargés de fonctions différentes (légiférer, exécuter, juger)<sup>(1)</sup>.

Ce principe, nul ne l’ignore, fut établi par Montesquieu (1689-1755) dans le fameux chapitre de “L’Esprit des lois” dédié à la Constitution anglaise. Ce que Montesquieu affirme ainsi avec clairvoyance, c’est le danger pour la liberté que représenterait la réunion en un seul corps de ces trois “puissances” ou “pouvoirs”. Le pouvoir doit donc être divisé en trois éléments afin d’éviter le totalitarisme. La pensée de Montesquieu aura une influence considérable sur les révolutionnaires français. Ce principe figurera d’ailleurs à l’article 16 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789. Ce modèle tripartite idéal tracé par Montesquieu se retrouvera également dans bon nombre de monarchies constitutionnelles qui virent le jour en Europe ainsi que dans la Constitution fédérale des États-Unis d’Amérique.

## La séparation des pouvoirs aujourd’hui

Le régime présidentiel aux États-Unis est resté le plus fidèle au modèle de Montesquieu contrairement à d’autres régimes présidentiels indirects ou parlementaires qui impliquent soit une subordination du Parlement au gouvernement, soit une confusion des rôles qui rend désordonnée la législation et peu efficace l’activité gouvernementale<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs n’applique plus, à l’heure actuelle, l’exercice de pouvoirs exclusifs par trois catégories d’organes séparés et distincts. Il s’agit donc plus d’une séparation fonctionnelle des pouvoirs stricto sensu.

Ce principe serait d’ailleurs impossible à appliquer dans la pratique.

<sup>(1)</sup> Constitution art. 33 : “Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.”  
Constitution art. 36 : “Le pouvoir législatif fédéral s’exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.”  
Constitution art. 37 : “Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu’il est réglé par la Constitution.”  
Constitution art. 88 : “La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.”  
Constitution art. 40 : “Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exercés au nom du Roi.”

<sup>(2)</sup> Voir à ce sujet, S. Cotta, La séparation des pouvoirs, dans *Revue des sciences morales et politiques*, Paris, 1992.

Il convient dès lors mieux de parler de “collaboration” ou “d’interpénétration” des pouvoirs plutôt que de séparation des pouvoirs. La Chambre des représentants exerce ainsi certaines fonctions juridictionnelles (mises en accusation de ministres, levées d’immunité, enquêtes parlementaires) et intervient dans les nominations ou présentations de candidats pour certaines fonctions (conseiller à la Cour de cassation, au Conseil d’État, juge à la Cour constitutionnelle).

Il ne faut pas non plus perdre de vue que le Parlement n’est pas le dépositaire exclusif du pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif dispose aussi de l’initiative législative au même titre que le Parlement.

D’autres phénomènes, comme la fédéralisation de la Belgique qui implique l’exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif par les communautés et les régions<sup>(3)</sup> ainsi que le processus d’intégration européenne<sup>(4)</sup> limitent également la portée de ce principe.

## ■ Conclusion

Les mécanismes sur lesquels repose le principe de la séparation des pouvoirs ont subi de nombreuses modifications au fil du temps.

Il n’en demeure pas moins que ce principe constitue un des fondements de notre système institutionnel et le meilleur rempart contre le totalitarisme.

L’on peut néanmoins se demander si l’émergence, à côté des pouvoirs reconnus par la Constitution, d’autres pouvoirs (médias, grandes entreprises multinationales,...) ne sera pas un des défis majeurs du vingt et unième siècle.

<sup>(3)</sup> Comme le fait remarquer avec pertinence le professeur Delpérée, quel que soit le ressort de sa juridiction, le juge est national. Il n’y a donc pas d’appareil juridictionnel au niveau de la Communauté ou de la Région. C’est l’une des particularités du fédéralisme à la belge. (“La séparation des pouvoirs aujourd’hui”, revue du droit public et des sciences administratives, p. 31, 17.12.1990)

<sup>(4)</sup> Selon J. Delors, 70% de la législation nationale serait d’origine communautaire et certains normes communautaires sont directement applicables dans l’ordre juridique interne.